



---

**Nombre de membres en exercice:** 7

**Présents :** 6

**Votants:** 7

**Séance du samedi 15 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le quinze octobre l'assemblée régulièrement convoqué le 11 octobre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Robert MARTORANO (Maire).

**Sont présents:** Robert MARTORANO, Patrick BELLON, Serge BENSA, Eddie AMARA, Gilbert DERRISSARD, Claude CHAILAN

**Représentés:** Monsieur Ronald STARON par Monsieur Robert MARTORANO

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Eddie AMARA

---

La séance est ouverte à 17 heures

### **Ordre du jour**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 09 avril 2022
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023
- Durées d'amortissements
- Rapport sur l'eau 2021
- Rapport sur l'assainissement 2021
- Rapport du SPANC de la CCAPV 2021
- Rapport OM de la CCAPV 2021
- Bilan d'activité CCAPV 2021
- Mandat spécial
- Adhésion au Service Intercommunal d'Aide au Classement et à la Valorisation des Archives
- Perception et reversement de la part de la taxe d'aménagement
- Déclassement et vente d'une parcelle chemin du Touron
- Désignation correspondant intempéries
- Désignation correspondant incendie et secours
- Délibération de principe pour la coupure de nuit de l'éclairage public
- Divers

**Le procès-verbal de la séance du 09 avril 2022 est approuvé à l'unanimité**

**Objet: Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 - DE 2022 009**

**DSP 18 10 2022**

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant au conseil municipal,

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

Considérant l'avis favorable de Monsieur le trésorier du 15 juin 2022 et annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, entendu et après en avoir délibéré,

**Adopte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Lambruisse, à compter du 1er janvier 2023.

**Conserve** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Autorise** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0

**Objet: Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2021 - DE 2022 010**

**DSP 18 10 2022**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0

**Objet: Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement 2021 - DE 2022 011**

**DSP 18 10 2022**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0

**Objet: Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement Non Collectif 2021 de la CCAPV- DE 2022 012**

**DSP 18 10 2022**

Vu les articles L.2224-5 et L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération de la CCAPV en date du 27 septembre 2022 approuvant le RPQS de l'Assainissement Non Collectif 2021;  
Considérant qu'après étude du dossier, aucune remarque ni contestation n'a été émise;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement Non Collectif présenté par la CCAPV pour l'année 2021.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0

**Objet: Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public des ordures ménagères et assimilées 2021 de la CCAPV - DE 2022 013**

**DSP 18 10 2022**

Vu les articles L.2224-5 et L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération de la CCAPV en date du 27 septembre 2022 approuvant le RPQS de l'élimination des déchets ménagers et assimilés 2021;  
Considérant qu'après étude du dossier, aucune remarque ni contestation n'a été émise;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés présenté par la CCAPV pour l'année 2021.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0

**Objet: Adoption du bilan d'activité 2021 de la CCAPV - DE 2022 014**

**DSP 18 10 2022**

Conformément à la législation, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon doit présenter un rapport annuel d'activités aux différents Conseils municipaux de son territoire.

Ce dernier a été exposé par M. le Maire et précise qu'il est tenu à la disposition du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'adopter le bilan d'activité 2021 de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

PRÉCISE que ce document est à la disposition du public aux jours habituels d'ouverture du secrétariat de mairie.

Résultat du vote : Adoptée                      Votants : 7 Pour : 7      Contre : 0

**Objet: Mandat spécial Congrès des Maires - DE 2022 015**

**DSP 18 10 2022**

Monsieur le Maire expose que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L2123-8 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de lui accorder ce mandat spécial, pendant la durée du mandat, afin que la commune prenne en charge les frais d'inscription au Congrès des Maires, les frais de déplacement et d'hébergement restant à sa charge.

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation du justificatif d'inscription.

Monsieur le Maire étant directement concerné, ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DONNE mandat spécial à Monsieur le Maire pour sa participation au Congrès des Maires pendant la durée du mandat.

Résultat du vote : Adoptée                      Votants : 5 Pour : 5      Contre : 0

(Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote)

**Objet: Adhésion au Service Intercommunal d'Aide au Classement et à la Valorisation des archives - DE 2022 016**

**DSP 18 10 2022**

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence propose, dans le cadre de l'article L452-40 du code général de la fonction publique et par délibérations en date du 23/05/2003 et du 12/04/2022, un service intercommunal facultatif d'aide au classement et à la valorisation des archives auquel peuvent adhérer les collectivités intéressées.

La collectivité adhérente peut obtenir de ce service :

- *un diagnostic sur les travaux à réaliser (permettant l'évaluation du coût de l'opération) et organisation ;*
- *le classement des fonds dans le respect des méthodes de classement ;*
- *la rédaction d'instruments de recherche ;*
- *l'informatisation des données ;*
- *la préparation des éliminations et rédaction des bordereaux visés obligatoirement par le Directeur des Archives départementales ;*
- *la formation du personnel de la collectivité à la gestion courante des archives et conseil en matière de communicabilité ;*
- *le conseil pour le conditionnement des documents et la préparation de ceux nécessitant une restauration ;*
- *l'assistance au déménagement de salles d'archives ;*
- *le récolement ;*
- *l'assistance dans la gestion des documents numériques ;*
- *la participation à la mise en valeur de ce patrimoine communal par tout moyen ou support (exposition, CD-ROM, publication, actions pédagogiques, soirées lecture...).*

L'adhésion au service n'entraîne aucune charge permanente pour la collectivité adhérente ; sa participation aux frais de fonctionnement du service d'aide au classement sera fixée conformément à la délibération annuelle du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative aux tarifs des services facultatifs.

**Le Conseil Municipal :**

Vu l'article L452-40 du code général de la fonction publique autorisant les centres de gestion à assurer à la demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial une mission d'archivage ;

Considérant que la commune de Lambruisse doit réorganiser ses archives et que les conseils de ce service lui seraient très utiles,

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **Décide d'adhérer** au service intercommunal d'aide au classement et à la valorisation des archives proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 15 octobre 2022 ;
- **Autorise le Maire** à signer la convention telle qu'elle figure en annexe ;
- **Dit** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2022 et aux budgets suivants.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0

## **Objet: Déclassement chemin du Touron - DE 2022 017 - Reportée**

DSP 18 10 2022

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu la situation de l'immeuble sis chemin du Touron longeant la parcelle Z 171 sur une surface de 14.40 m<sup>2</sup> qui n'est plus affecté à un service public depuis plus de 30 ans suite à l'installation d'une terrasse,

Monsieur le maire propose le déclassement de l'immeuble sis chemin du Touron longeant la parcelle Z 171 sur une surface de 14.40 m<sup>2</sup> et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide de reporter cette décision car elle nécessite d'étudier les questions de bornage, de vente éventuelle ou plutôt de mise en place d'une convention d'occupation de domaine public

## **Objet: Perception et reversement de la part de la taxe d'aménagement - DE 2022 018**

### **Exposé**

Par délibération en date du 12 avril 2022, le Conseil communautaire a décidé de la création d'une commission spéciale pour étudier la façon d'appliquer l'article 109 de la loi de finances 2022 qui rend désormais obligatoire le reversement d'une part de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives.

Cette commission placée sous la responsabilité de Michele BIZOT GASTALDI, et composée de Stéphane PELLISSIER, Jean MAZZOLI, Maurice LAUGIER, Bernard LIPERINI, Jean-Marc VINCENT, Claude CAMILLERI, Thierry COLLOMP, Serge PRATO et André PESCE, s'est réunie les jeudi 5 et 19 mai.

Pour rappel, sa création a été guidée par l'atteinte des objectifs suivants arrêtés en conseil communautaire d'avril 2022 :

- Garantir un effort équitable de toutes les communes
- Prendre en compte les difficultés de certaines communes à recouvrer ces taxes
- Mettre en œuvre des dispositions de reversements entre communes et intercommunalité, adaptées à la nature des opérations

Au regard de ces éléments, le conseil communautaire a confié à la commission spéciale le soin d'étudier :

- Le transfert de la responsabilité de l'instauration et du recouvrement de cette taxe à l'intercommunalité à compter de 2023,
- La fixation d'un taux uniforme sur l'ensemble du territoire communautaire

- Les variations de la part de reversement entre communes et intercommunalité selon la nature des aménagements taxés.

En préambule de la présentation des propositions émises par cette commission, il est rappelé aux conseillers municipaux les éléments généraux qui entourent le fonctionnement et l'instauration de cette taxe :

Depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, résultant de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue la taxe unique ayant vocation à s'appliquer à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe à l'extérieur de la maison entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les bâtiments non couverts tels les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

### **Les modalités de calcul de la taxe**

Pour calculer le montant de la taxe d'aménagement, il convient de multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m<sup>2</sup> puis multiplier ce résultat par le taux voté par la collectivité territoriale.

Les valeurs annuelles par m<sup>2</sup> de surface sont définies par arrêté. En 2022, les montants fixés sont les suivants :

- 820 € par m<sup>2</sup> hors Île-De-France

Les piscines et les panneaux solaires font l'objet d'une taxation forfaitaire spécifique :

- 200 € par m<sup>2</sup> de piscine
- 10 € par m<sup>2</sup> de surface de panneau.

Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50 %. Sont notamment concernés :

- les 100 premiers m<sup>2</sup> de la résidence principale
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes
- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA.

Certaines exonérations sont par ailleurs prévues par le Code de l'urbanisme :

- les petits abris de jardins ou toutes autres constructions d'une superficie inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup> non soumis à déclaration préalable ou à permis de construire
- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la



reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;

- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés, par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

Enfin, les collectivités territoriales peuvent décider d'exonérer en totalité ou partiellement :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m<sup>2</sup> si elles sont financées à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel ;
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers d'une superficie supérieure à 5 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, soumis à autorisation préalable;
- les maisons de santé.

### **Compétence au sein du bloc communal**

Soit la commune, soit l'EPCI est compétent pour instaurer la taxe d'aménagement, en fixer le taux, et la percevoir. Ainsi, conformément aux règles fixées par l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la TA est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou POS, sauf renonciation expresse par délibération ;
  - par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;
- de plein droit dans les communautés urbaines et les métropoles, sauf renonciation expresse par délibération ;
  - par délibération dans les autres EPCI compétents en matière de PLU, en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé à la majorité qualifiée de l'article L.5211-1 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Jusqu'à fin 2021, dès lors qu'un EPCI percevait la TA, il était dans l'obligation d'en reverser une part à ses communes, compte tenu de la répartition des charges sur les équipements publics définies par les compétences arrêtées entre communes et EPCI. A l'inverse, cette possibilité n'était que facultative lorsque les communes percevaient la TA.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a modifié cet état de fait, en rendant désormais obligatoire dans les deux cas de figure, le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives.

A parti de ces éléments, la commission spéciale a étudié tous les scénarii envisageables.

Sur la compétence « instauration et recouvrement de la taxe », les membres de la commission spéciale ont proposé au conseil communautaire, après accord de la conférence des Maires du 9 juin 2022, de transférer à l'intercommunalité cette compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 considérant que c'est le seul moyen de garantir l'équité territoriale, à savoir :

- Que la taxe soit bien instaurée sur les 41 communes
- Qu'elle s'applique bien avec un même taux partout

- Que les règles de reversement s'appliquent de la même façon sur les 41 communes

Sur cette base et considérant que le produit de la taxe est majoritairement concentré sur les communes principales et que ces communes appliquent actuellement un taux à 5%, il est proposé, si le transfert de la compétence est adopté, que la taxe soit instaurée sur les 41 communes avec un taux uniforme de 5%.

Enfin, il est proposé, toujours sous réserve de l'accord de transfert, que le reversement soit fait à hauteur de 80% en faveur des communes lorsque l'opération relève de la compétence communale et à 20% en faveur de la commune lorsque l'opération relève de la compétence intercommunale. Cette répartition prend en compte le fait que quelle que soit l'opération des croisements entre compétences communales et intercommunales sont démontrées sur toutes opérations. Ces règles de répartition ont fait l'objet d'un accord unanime des membres de la commission spéciale.

Ces éléments ont été proposés et débattus à la conférence des maires du 9 juin 2022, puis arrêtés à l'unanimité par le conseil communautaire réuni le 21 juin dernier qui a décidé d'engager la procédure de transfert de l'instauration, de la fixation et du recouvrement de la taxe d'aménagement

En conséquence de quoi, il est soumis au conseil municipal la validation ou non de ce transfert. Pour être adopté, ce transfert devra recueillir un avis favorable, dans les trois mois suivant la réception du courrier en A/R adressé à chaque mairie, soit de 50% des communes représentant 2/3 de la population, soit de 2/3 des communes représentant 50% de la population. Tout avis non rendu dans les délais est considéré par le CGCT comme favorable au transfert.

Le Conseil Communautaire, ayant atteint le pourcentage nécessaire, a voté le 27 septembre 2022 en faveur du transfert de cette compétence et a adopté:

- L'instauration de la taxe sur les 41 communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- La fixation d'un taux uniforme de 5% sur tout le territoire
- Le reversement du produit de cette taxe à hauteur de 80% en faveur des communes lorsque l'opération relève de la compétence communale et à 20% en faveur de la commune lorsque l'opération relève de la compétence intercommunale

Le conseil communautaire disposera par ailleurs de la possibilité ensuite de :

- Majorer de façon exceptionnelle et ponctuelle jusqu'à 20% le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs d'une commune justifiant d'une réalisation spécifique de travaux substantiels de voirie, de réseau ou de créations d'équipements, en accord avec cette commune.
- Dans le cas d'opération spécifique où la répartition de la charge des équipements publics entre la CCAPV et une commune dérogerait au cadre habituel, de déroger au principe de répartition du reversement d'une part de la taxe d'aménagement via une convention idoine qui devra être adoptée par délibération concordante entre les deux collectivités.

### **Décision**

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- **DE VALIDER** le transfert de la compétence « instauration, fixation et recouvrement de la taxe d'aménagement » des Communes vers la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0

**Objet: Délibération de principe pour la coupure la nuit de l'éclairage public - DE 2022 019**  
**DSP 18 10 2022**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en oeuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires ainsi que le prestataire en charge de la maintenance de l'éclairage publique

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de donner son accord pour que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 06 heures dès que les horloges astronomiques seront installées.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0

Parmi les points à l'ordre du jour et notamment la désignation des correspondants intempéries et incendie et secours, il s'avère qu'il ne soit pas nécessaire de prendre une délibération pour le correspondant intempéries et de la désignation du correspondant incendie et secours intervient par arrêté du maire. Néanmoins, Monsieur le Maire a souhaité que le choix soit débattu en conseil municipal.

- Monsieur BELLON s'est proposé de prendre en charge la mission de correspondant intempéries
- Monsieur BENSA celle de correspondant incendie et secours, dont sa désignation sera faite par arrêté du Maire.

### **Questions diverses non soumises au vote.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une personne résidente dans le village, malgré l'arrêté n°2018 -021 portant sur les animaux errants, persiste à déposer de la nourriture sur la voie publique créant des nuisances sanitaires pour le voisinage. Une nouvelle pétition, émanant de la population, est en cours . Les services de la gendarmerie sont déjà intervenus en présence du Maire et des Adjointes. La personne concernée refuse toute rencontre rendant la situation de plus en plus intenable.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 15

Lambruisse, 15 octobre 2022

Le Secrétaire,



Eddie AMARA

Le Maire,



Robert MARTORANO